

Bruxelles, le 18 avril 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0344(NLE)

8628/24
ADD 1

VISA 49
MIGR 160
RELEX 484
COAFR 136
COMIX 168

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision d'exécution du Conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie <ul style="list-style-type: none">– Adoption– Déclaration de Malte

DÉCLARATION DE MALTE

Malte reste engagée en faveur du recours à des incitations et des leviers pour gérer la migration irrégulière, y compris en utilisant la politique des visas en vue d'améliorer la coopération sur les retours et la réadmission. L'objectif de l'article 25 bis du code des visas reste d'accroître la coopération avec les pays tiers en ce qui concerne les retours. Dès lors, compte tenu des évolutions récentes en ce qui concerne l'engagement des autorités éthiopiennes, Malte estime que la décision devrait être reportée afin d'évaluer les résultats concrets du dialogue avec l'Éthiopie.

À cet égard, Malte s'abstiendra sur la décision d'exécution du Conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie.